



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

DOSSIER DE CANDIDATURE

- Déclaration de candidature
- Déclaration de probité

Projets : **Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome
d'El-Oued / Guemar**

Programme	:	024.091	:	Infrastructures aéroportuaires
Sous-programme	:	024.091.02	:	Maintenance des infrastructures aéroportuaires
Numéro de l'opération	:	N.1.024.091.02.2025.000.039.25.001		
Intitulé de l'opération	:	Entretien des aérodromes – Exercice 2025 (W. EL OUED)		



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Directeur des Travaux Publics** de la wilaya d'El-Oued
Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur: SELLAÏ ABDELLAH, directeur des travaux publics de la wilaya d'El-Oued.**

2/ Objet du marché public :

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

En son nom et pour son compte .

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente .

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :



Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;
- Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission,
- l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- Est inscrit au registre de commerce ou ;
- Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou ;
- Détient la carte professionnelle d'artisan ou ;



6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Directeur des Travaux Publics** de la wilaya d'El-Oued
Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur: SELLAÏ ABDELLAH, directeur des travaux publics de la wilaya d'El-Oued.**

2/ Objet du marché public :

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait àle.....
Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

OFFRE TECHNIQUE

- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
 - Cahier des charges
 - Définitions des prix

Projets : **Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar**

Programme	:	024.091	:	Infrastructures aéroportuaires
Sous-programme	:	024.091.02	:	Maintenance des infrastructures aéroportuaires
Numéro de l'opération	:	N.1.024.091.02.2025.000.039.25.001		
Intitulé de l'opération	:	Entretien des aérodromes – Exercice 2025 (W. EL OUED)		



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

Déclaration à souscrire

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Directeur des Travaux Publics** de la wilaya d'El-Oued

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur: SELLAÏ ABDELLAH, directeur des travaux publics de la wilaya d'El-Oued.**

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement:.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

3/ Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar

NB : Cocher le projet concerné.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants)

Prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :



4/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....
.....
.....
.....

A livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres), à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature de l'offre par soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.



Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-456 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A.....,1e
Signature du représentant du service contractant :

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux objet de cette convention consistent à la réalisation du:

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar
dont se résumant comme suit :

- Enlèvement mécanique de dépôt de gomme quel que soit la nature de la surface (souple ou rigide) et quel que soit l'épaisseur de la couche de la gomme y compris le nettoyage et soufflage.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Pour que leurs offres soient recevables, les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. A cet effet, toutes les offres présentées seront accompagnées des renseignements suivants :

2 - 1 : CAPACITES PROFESSIONNELLES :

Seules les entreprises ayant le certificat de qualification et de classification professionnelle activité principale dans les domaines des travaux publics, catégorie six (06) ou plus code 347-4255 dans les travaux de route et aérodromes (28°), en cours de validité à la date de l'ouverture des plis. peuvent participer à cette consultation.

2 - 2 : CAPACITES TECHNIQUE :

Ayant déjà réalisé pendant les dix dernières années (2015-2024) un projet de dégommage sur piste aéronautique ou sur une plate forme pour hélicoptères.

Les références professionnelles similaires des soumissionnaires sont justifiées par la présentation des attestations de bonne exécution élaborées par les maîtres de l'ouvrage.

2 - 3 : NB

- Il n'est pas prévu de groupement d'entreprises dans le cadre de cette consultation.

ARTICLE 3 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. La Direction des Travaux Publics, appelée ci-après, le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et les environs, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir, sous sa responsabilité propre, les autorisations nécessaires à l'exploitation des gîtes à matériaux et tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à sa charge.

Le soumissionnaire reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux).

Dans le cas où le soumissionnaire ne visiterait pas le site, il restera entièrement responsable de sa soumission sans rejet de son offre.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 5 : CONTENU DU CAHIER DES CHARGES



ARTICLE 5 : CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

L'ensemble du dossier de consultation comprend les documents suivants :

5 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

- La déclaration de candidature.
- La déclaration de probité.

5 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

- La déclaration à souscrire,.
- L'instruction aux soumissionnaires.
- Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté)

5 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

- La lettre de soumission.
- Le bordereau des prix unitaires,.
- Le détail estimatif et quantitatif,.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurants aux dossiers d'appel d'offres. La présentation d'une offre non conforme au dossier de l'appel d'offres s'effectuera aux risques du soumissionnaire. Conformément aux dispositions de la présente instruction, les soumissions qui ne répondraient pas pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier de l'appel d'offres seront irrecevables.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission présenté en trois (03) plis (dossier de candidature, offre technique et financier) comprendra les éléments suivants :

6 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE

N° des Pièces	Désignation des pièces
01	La déclaration de candidature dûment paraphée, remplie, signée, cachetée et datée.
02	La déclaration de probité dûment paraphée, remplie, signée, cachetée et datée.
03	Les statuts pour les sociétés concernées avec les modifications si elles existantes.
04	Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
05	Certificat de qualification et classification professionnelle, activité principale dans les domaines des travaux publics catégorie six (06) ou plus code 347-4255 dans les travaux de route et aérodromes (28°), en cours de validité à la date de l'ouverture des plis.
06	Les attestations de bonne exécution élaborées par les maîtres de l'ouvrage.

NB :

Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.



6 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

N° des Pièces	Désignation des pièces
01	La déclaration à souscrire, dûment paraphée, remplie, signée, cachetée et datée.
02	L'instruction aux soumissionnaires dûment paraphée, signée, cachetée et datée.
03	Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté).
04	La liste des moyens matériels : - Pour le matériel roulant : justifiés par des copies conformes des cartes grises, ou récépissés de dépôt de cartes grises et les attestations d'assurance en cours de validité. - Pour le matériel non roulant : justifiés par des copies conformes des factures d'achat ou P.V d'inventaire délivré par un commissaire au compte.
05	La liste des moyens humains justifiés par : - les attestations de travail, et diplôme, - Attestation d'affiliation CNAS, délivrée par les services de la sécurité sociales (CNAS) au maximum un (01) mois avant la date d'ouverture des plis.
06	Le planning prévisionnel d'exécution des travaux établi en fonction du délai proposé.
07	Tous les documents permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et de tout autre document exigé.

NB :

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif.

6 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

N° des Pièces	Désignation des pièces
01	La lettre de soumission dûment paraphée, remplie, signée, cachetée et datée.
02	Le bordereau des prix unitaires, rempli, signé, cacheté et daté.
03	Le détail estimatif et quantitatif, rempli, signé, cacheté et daté.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurant au dossier d'appel d'offres.

C- PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'OFFRE

8 - 1 : Sauf mention contraire figurant au dossier d'appel d'offres, le marché couvre l'ensemble des travaux décrits par le CPS sur la base du Bordereau des prix unitaires présentés par le soumissionnaire.

8 - 2 : Le soumissionnaire soumettra des prix unitaires correspondants à tous les éléments d'ouvrages figurant au détail estimatif et quantitatif et au bordereau des prix unitaires qu'ils soient ou non assortis de quantité.



unitaires.

8 - 4 : Actualisation et Révision des prix : Les prix établis par le soumissionnaire seront fermes non actualisables et non révisables.

ARTICLE 9 : VALIDITE DE L'OFFRE

La validité de l'offre égale à la durée de préparation des offres augmentée de 90 Jours à compter de la date de dépôt des offres .

ARTICLE 10 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en **original** pour les trois (03) plis : Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financier.

L'offre portera la signature du soumissionnaire.

Dans le cas où le signataire de la soumission est autre que le premier responsable de l'entreprise l'autorisation sera constituée par un pouvoir notarié donné par écrit et joint à l'offre. L'offre ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression.

D- PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETEES ET SCHELLES

11 - 1 : Le soumissionnaire est tenu de présenter sa soumission offre en « original » qui doit contenir un dossier de candidature et une offre technique et une offre financière. Les dossiers de candidature, l'offre technique et l'offres financière sont inséré dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

AVIS DE CONSULTATION N°:...../2024

" Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar"

11 - 2 : Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée, et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus. Le service contractant ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination, ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aurait été ouverte trop tôt pour cette raison, sera rejetée par le service contractant, et renvoyée au soumissionnaire.

ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixé à quinze (15) jours à partir de la date de la signature de l'avis de la consultation.

ARTICLE 13 : CLOTURE DU DEPOT DES OFFRES

13 - 1 : La date du dépôt des offres est le quinzième (15^{ème}) jour à partir de la date de la signature de l'avis de la consultation. de 08H30 à 10H30.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date du dépôt des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

13 - 2 : Le service contractant, peut proroger la date de dépôt des offres, de la présente instruction, auquel cas les droits, et obligations du service contractant, et des soumissionnaires précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

Les modalités d'information des soumissionnaires en cas de prolongation seront les mêmes que celles utilisées pour la publication de l'avis d'appel d'offres.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS



E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, ouvrira, l'offre technique et l'offre financière le dernier jour de la durée de préparation des offres à 11H00 tel que défini à l'article 12, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis au niveau de **la Direction des Travaux Publics de la wilaya d'El Oued Cité 19 Mars 1962.**

Dans le cas où ce jour coïncide avec un jour férié ou de repos, l'ouverture des plis s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront sur un registre qui attestera leur présence.

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres Instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre; parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission;
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres;
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret;
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 15 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES.

15 - 1 : Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen, et d'évaluation, après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire retenu.

15 - 2 : Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation, et de comparaison des offres, et dans sa décision relative à l'attribution du marché, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 16 : DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE ET DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE CONSULTATION.

16 - 1 : DETERMINATION D'ELIGIBILITE :

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission compétente devra s'assurer que chaque offre est éligible par rapport au caractère de l'avis de la consultation.



16 - 2 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE CONSULTATION :

Avant d'effectuer l'évaluation technique et financière détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Les offres seront rejetées dans les conditions suivantes :

1. Pour les cas d'exclusion mentionnés à l'article 75, 89, 91, 92, 93 et 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
2. Conformément à l'article 90 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.
3. Pour le manque de signatures de l'une des pièces suivantes : la lettre de soumission, la déclaration à souscrire, la déclaration de probité, l'instruction aux soumissionnaires, les cahiers des charges (cahiers des clauses administratives générales, cahiers des prescriptions techniques communes et cahiers des prescriptions spéciales), le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif.

ARTICLE 17 : CORRECTION DES ERREURS

17 - 1 : Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire en lettre et le prix unitaire en chiffre, le prix unitaire en lettre fera foi.
- c) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire, et le montant obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.

17 - 2 : Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

ARTICLE 18 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

La commission d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres qui ont été reconnues recevables aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente instruction et élimine les Offres qui n'ont pas obtenu la note prévue au cahier des charges.

Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement des rabais consentis dans leurs offres pour retenir conformément au cahier des charges l'offre le moins disant.

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 19 : CLAUSES DE PRINCIPE

Toutes clauses insérées dans le présent cahier des charges qui seraient contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nulles et de nul effet.



F- ATTRIBUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 20 : CRITERES D'ATTRIBUTION

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.

Le soumissionnaire qui présente une offre qualifiée, est qui est moins-disant sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires sera retenu.

ARTICLE 21 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 73 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 161 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'infructuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché. Elle émet à ce titre, un avis motivé.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page,
La mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé



G- ANNEXE A L'INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar

CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, le choix de l'entreprise sera basé sur un système de notation des offres techniques sur 100 points.

Seules les offres techniques ayant obtenu une note supérieure ou égale à soixante (60) points seront déclarées techniquement pré-qualifiées et seront retenues pour l'analyse des offres financières.

Après le dépouillement et l'analyse des offres techniques, l'évaluation sera comme suit :

I. Offre technique (100 points) :

1. Appréciation sur les moyens matériels prévus sur le projet (60 points) :

Désignation du matériel	Nbr	Notation affectée Au matériel (point)	Note total (point)
Machine grenailleuse pour dégommage	1	30	25
Camion de transport	1	10	15
Compresseur à air	1	10	10
Balayeuse	1	5	5
Groupe électrogène	1	5	5
Total			60

Remarques très importantes :

Pour que les matériels sus indiqués soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par :
Des copies conformes : des cartes grises ou des récépissés de la déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises, ou factures d'achat.

En plus, pour les camions, des attestations d'assurance en vigueur à la date d'ouverture des plis.

2. Moyens humains prévus pour le projet (30 Points) :

Il sera tenu compte du staff technique d'encadrement du chantier par rapport au nombre minimum d'ingénieurs et de techniciens exigé par le service contractant d'une part et de l'expérience minimale exigée d'eux d'autre part.

Encadrement du chantier	N ^{bre}	Notation affectée aux expériences (point)	
		≤ 5 ans	> 5 ans
Ingénieur d'état ou master en TP ou génie civil option VOA.	1	8	15
Technicien TP ou VRD ou grade plus.	1	5	9
Technicien topographe ou grade plus.	1	3	6
Total		16	30

N.B. : Ne seront pris en considération que les cadres qui disposent de :

- Les attestations de travail, et diplôme,
- Attestation d'affiliation CNAS, délivrée par les services de la sécurité sociales (CNAS) au maximum un (01) mois avant la date d'ouverture des plis.



G- ANNEXE A L'INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar

CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, le choix de l'entreprise sera basé sur un système de notation des offres techniques sur 100 points.

Seules les offres techniques ayant obtenu une note supérieure ou égale à soixante (60) points seront déclarées techniquement pré-qualifiées et seront retenues pour l'analyse des offres financières.

Après le dépouillement et l'analyse des offres techniques, l'évaluation sera comme suit :

I. Offre technique (100 points) :

1. Appréciation sur les moyens matériels prévus sur le projet (60 points) :

Désignation du matériel	Nbr	Notation affectée Au matériel (point)	Note total (point)
Machine grenailleuse pour dégommage	1	30	30
Camion de transport	1	10	10
Compresseur à air	1	10	10
Balayeuse	1	5	5
Groupe électrogène	1	5	5
Total			60

Remarques très importantes :

Pour que les matériels sus indiqués soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par :
Des copies conformes : des cartes grises ou des récépissés de la déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises, ou factures d'achat.

En plus, pour les camions, des attestations d'assurance en vigueur à la date d'ouverture des plis.

2. Moyens humains prévus pour le projet (30 Points) :

Il sera tenu compte du staff technique d'encadrement du chantier par rapport au nombre minimum d'ingénieurs et de techniciens exigé par le service contractant d'une part et de l'expérience minimale exigée d'eux d'autre part.

Encadrement du chantier	N ^{bre}	Notation affectée aux expériences (point)	
		≤ 5 ans	> 5 ans
Ingénieur d'état ou master en TP ou génie civil option VOA.	1	8	15
Technicien TP ou VRD ou grade plus.	1	5	9
Technicien topographe ou grade plus.	1	3	6
Total		16	30

N.B. : Ne seront pris en considération que les cadres qui disposent de :

- Les attestations de travail, et diplôme,
- Attestation d'affiliation CNAS, délivrée par les services de la sécurité sociales (CNAS) au maximum un (01) mois avant la date d'ouverture des plis.



3. Les Délais (10 Points) :

Le délai proposé par le soumissionnaire devra couvrir l'ensemble des prestations du marché. Ce délai devra être appuyé d'un planning d'intervention spatial conformément aux exigences du service contractant, sur la base des éléments fournis par les soumissionnaires,

En ce qui concerne le volet délai, la note maximale sera attribuée au délai le plus court proposé par l'un des soumissionnaires. Les autres délais seront affectés d'une note au prorata de celle-ci conformément à la formule :

$$ND = (10 \times Dc) / Dco \quad \text{Avec} \quad \begin{array}{l} ND : \text{Note de l'offre considérée.} \\ D_{co} : \text{délai de l'offre considérée.} \\ Dc : \text{délai le plus court.} \end{array}$$

NB : Le délai maximum arrêté par l'administration est de: **un (01) Mois**,

Tout soumissionnaire propose un délai dépassant ce délai, aura la note zéro (0) et son délai sera ramener au délai de l'administration.

II. Offre financière

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procédera à la vérification de tous les calculs de l'offre financière et procédera au classement par ordre croissant.

III. Attribution de la convention

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectuée, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.

Le soumissionnaire qui présente une offre qualifiée, est qui est moins-disant sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires sera retenu.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

CAHIER DES CHARGES

- Cahier des charges
- Définitions des prix

Projets : Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome
d'El-Oued / Guemar

Programme	:	024.091	:	Infrastructures aéroportuaires
Sous-programme	:	024.091.02	:	Maintenance des infrastructures aéroportuaires
Numéro de l'opération	:	N.1.024.091.02.2025.000.039.25.001		
Intitulé de l'opération	:	Entretien des aérodromes – Exercice 2025 (W. EL OUED)		



I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution et de règlement des travaux de:
Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les tâches suivantes:

- Enlèvement mécanique de dépôt de gomme, quel que soit la nature de la surface (souple ou rigide) et quel que soit l'épaisseur de la couche de la gomme y compris le nettoyage et soufflage.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

La présente convention sera conclue entre Monsieur le directeur des Travaux Publics de la wilaya d'El-Oued, Sellai abdellah, agissant au nom et pour le compte de l'Etat et désigné dans tout ce qui suit par le terme « Service contractant » d'une part.

ET : l'entreprise, représenté par Monsieur, désigné dans tout ce qui suit par le « Partenaire cocontractant » d'autre part;

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée en vertu des dispositions de l'article n° 13 et 14 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LA CONVENTION

Les pièces contractuelles constituant la convention sont :

- La lettre de soumission,
- La déclaration de probité,
- La déclaration de candidature,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des clauses administratives générales,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif,
- Le Planning d'exécution des travaux,

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant de la présente convention qui a pour but la dégomme par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar, est estimé à la somme de :

Montant en H.T : (EN CHIFFRES DA).....

(EN LETTRES).....

TVA 19 % : (EN CHIFFRES DA)

(EN LETTRES).....

Montant en TTC :(EN CHIFFRES DA).....

(EN LETTRES).....



ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar. est de.....jours.

ARTICLE 8 : DOMICILIATION BANCAIRE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , tous les paiements seront effectués par virement au compte bancaire :

N° :
Ouvert au nom de :
Agence :
Adresse :

ARTICLE 9 : DOMICILIATION DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

En application de l'article 42 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), à défaut par le partenaire cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives au partenaire cocontractant sont valablement faites :

A l'adresse exacte :
Au Tél : Au Fax :
A la boîte Email :

ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX

La présente convention sera traitée au mètre d'après un bordereau de prix, c'est à dire que le règlement des travaux sera effectué en appliquant les prix de ce bordereau aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 11 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix de la convention seront fermes non révisables et non actualisables en vertu des dispositions de l'article N° 97 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article N° 98 du décret exécutif n°21-219 du 20 Mai 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCES

La sous-traitance des travaux n'est pas prévue au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 : AVANCES

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire ni avance sur approvisionnements dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : CAUTIONS

14 - 1 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément à l'article n° 83 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et les articles 133 à 134 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le soumissionnaire doit présenter au service contractant, une caution de bonne exécution émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, égale à 5 % du montant du contrat.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Cette caution doit être présentée, obligatoirement, avec le dépôt de la première situation auprès du service contractant.



14 - 2 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément à l'article n° 74 et 75 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 131 à 133 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

la caution de garantie Sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive conformément à l'article 134 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie des travaux faisant l'objet du contrat **est fixé à 12 mois** à compter de la date de la réception provisoire des travaux conformément à l'article N° 97 du décret exécutif n°21-219 du 20 Mai 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère.

Pendant ce délai l'entrepreneur est tenu de réparer à ses frais toutes les malfaçons et réserves constatées.

Si le partenaire cocontractant ne se conforme pas dans un délai de huit (08) jours, aux prescriptions d'un ordre de service du Service Contractant, celui-ci aura le droit sans qu'une mise en demeure spéciale soit nécessaire, de faire procéder aux frais et risques de l'entrepreneur, par de tel procédé qu'il jugera convenable aux réparations ou réfections nécessaires.

Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la caution de garantie et le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le partenaire cocontractant sur présentation de mémoires certifiés par l'ingénieur.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Le partenaire cocontractant est autorisé à mètre sont marché en nantissement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de l'article n° 85 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 145 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, et les articles 80 et 81 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux.

Sont désignés au titre de la présente convention:

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires : **Monsieur le directeur des Travaux Publics de la wilaya d'El-Oued,**
- Comme comptable chargé du paiement : **Monsieur le Trésorier de la Wilaya d'El Oued.**

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT ET DELAI DE MANDATEMENT

Conformément à l'article 118, 119 et 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'articles N° 113 du décret exécutif n°21-219 du 20 Mai 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère, le versement des acomptes est mensuel, le partenaire cocontractante doit déposer la situation en six(06) exemplaire accompagnée de l'attachement correspondant auprès du service contractant au plus tard 10 du mois précédent..

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne dépassera pas les trente (30) jours à compter de la réception de la situation. Ce délai se répartit comme suit :

- Délai accordé au maitre d'œuvre pour la constatation physique des travaux : 10 jours
- Délai alloué au service contractant pour la vérification et le mandatement : 20 jours, La date de mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.



ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

18 - 1 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article n° 86 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 148 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'articles 92 et 93 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 Mai 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

la réception provisoire sera prononcée suite à la demande du partenaire cocontractant à la fin des travaux et devra être sanctionnée par un Procès-Verbal. Dans le cas où il aura été constaté une quelconque mal façon des travaux, ce dernier sera prononcé sous réserves.

Le service contractant se réserve le droit de refuser la réception provisoire s'il estime que les travaux ne sont pas saints ou inachevés et ce, par avis officiel, le partenaire cocontractant se trouve dans l'obligation d'achever les travaux conformément aux conditions de la convention.

18 - 2 : RECEPTION DEFINITIVE

Si l'ensemble des réserves justifiées a été levé, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie égale à 12 mois, en application de l'articles N° 99 du décret exécutif n°21-219 du 20 Mai 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère, la convocation des parties pour prononcer la réception définitive, se fera à l'initiative de le partenaire cocontractant par écrit.

ARTICLE 19 : PENALITES DE RETARD

En application des disposition de l'article n° 84 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 121 du décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant CCAG, pour tout jour calendaire de dépassement du délai de la convention, imputable au partenaire co-contractant, il sera appliqué à ce dernier une pénalité calculé selon la formule suivante

:

$$P = (M / 10 D) * N$$

Avec : P= Montant de la pénalité en dinars algériens ;
M= Montant du marché augmenté d'éventuels avenants (**Montant en HT**) ;
N=Nombre de jours de retard ;
D= délais d'exécution exprimé en jours.

Celle-ci étant applicable sans mise en demeure préalable, le montant total des pénalités est limité à 10 % du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant des montants des avenants.

Les pénalités seront déduites automatiquement sur les acomptes mensuels qui seront mis en recouvrement.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services conformément à l'article 147 du décret présidentiel du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.



ARTICLE 20 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'article 122 ci-dessus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte, et par application de la formule ci-dessous.

La formule de calcul est la suivante :

$$IM = \frac{MS * TIDB}{12 * 30} * (N + 15)$$

IM : Intérêts moratoires

MS : Montant de la situation en HT

TIDB : taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point.

N : Nombre de jours de retard dans le mandatement

12 x 30 (360j) : Année commerciale

15 : Forfait de 15 jours

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment l'article 153 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics. Le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de la convention

En cas de désaccord, le partenaire cocontractant peut introduire avant toute action en justice (Tribunal administratif de Ouargla) un recours auprès de la commission sectorielle des marchés de ministère des travaux publics qui donne lieu dans les 30 jours à compter de son introduction, à une décision.

ARTICLE 22 : RESILIATION

En application des articles n° 90, 91, 92, 93 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et les articles 149 et 150 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

et de l'arrêté ministériel du ministère des finances, du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet, en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir de ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Ce délai sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure l'article 151 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché après deux mises en demeure.

En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

Additivement aux articles 149,150,151 et 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, cités sus dessus, la résiliation du marché se fait en tenant compte des mesures citées dans l'article 123 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux.



ARTICLE 23 : REGLEMENT DES PRIX DES TRAVAUX NON-PREVUS

En application des articles 136 et 137 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'articles N° 33 , 34 , 35 et 36 du décret exécutif n° 21-219 du 20 Mai 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère, l'augmentation des prestations ou/et l'introduction des opérations nouvelles seront régularisés par un avenant.

Les travaux seront réglés moyennant l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités de travaux réellement exécutés.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au contrat pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

ARTICLE 24 : AVENANTS

Conformément à l'article n° 81 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants à la présente convention si des modifications dans la mise en œuvre des travaux interviennent par rapport aux prévisions initiales, conformément aux articles 135 à 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 25 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Il est établi à la fin des prestations un décompte général et définitive comprenant la situation de tous les taches réalisées depuis le début de la convention jusqu'à l'achèvement des prestations, il prend en considération les travaux en supplémentaires et complémentaires, (Hors cinvention) et les travaux en moins ordonner par le service contractant.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

"Force majeure", signifie tout événement qui dans les circonstances présentées est imprévisible et indépendant des deux parties contractuelles et qui rend impossible l'exécution des prestations prévues au contrat.

Le service contractant placé dans un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum toutes dispositions raisonnables destinées à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles.

Les cas de forces majeures doivent être signalés dans un délai de 10 jours. Les deux parties prendront toutes dispositions raisonnables pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

ARTICLE 27 : CONTROLE DES COUTS

En application des dispositions de l'article n°107 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un contrat public , est tenu de communiquer au service contractant et à sa demande tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet de la convention et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit prendre contact avec les organismes compétents pour obtenir les autorisations nécessaires à l'installation de la base de vie et des équipements de production des matériaux de réalisation.

Le partenaire cocontractant doit respecter les conditions de protection de l'environnement et du développement durable pendant l'exécution des travaux avec la remise en état des lieux après achèvement des travaux



ARTICLE 29 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit dans le cadre du respect de la législation du travail appliquer le salaire minimum garanti (S.M.I.G) et déclarer les employés (permanents et temporaires) à la caisse nationale des assurances (CNAS).

Le partenaire cocontractant est tenu de présenter à tout moment, les justifications nécessaires aux inspecteurs de travail.

ARTICLE 30 : SANCTIONS ENCOURUES

Toute entreprise qui ne procède pas à l'installation du chantier dans les délais proposés dans le planning d'exécution des travaux joint à la convention encourt les sanctions suivantes :

- L'application des pénalités de retards prévues dans le marché y afférent ;
- Le retrait provisoire et en cas de récidive le retrait définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles;
- L'interdiction de soumissionner aux marchés publics dans les conditions et les formes fixées par le décret présidentiel n°15-247, susvisé ;
- La mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue ou de la caution de bonne exécution.

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Conformément à l'article 175 aux dispositions l'ordonnance N°07-95 du 25/01/1995 relative aux assurances modifie et complémentaire. Tout contractant et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur personnes assujetties à l'obligation d'assurance

ARTICLE 32 : SECRET ET DE CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015 réglementation des marchés publics et de délégation de service publics article 95 alinéa 22, le partenaire cocontractant est tenue respecta les clauses de secret et de confidentialité.

ARTICLE 33 : APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DU CONTRAT

La présente convention ne devient valable et n'entre en vigueur qu'après son approbation par les autorités compétentes et sa notification par ordre de service de commencer les travaux

ARTICLE 34 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des formalités de droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 35 : TEXTES GENERAUX

Cette présente convention est soumise aux dispositions suites:

- A l'ordonnance 75/58 du 26/09/1975 portant le code civil modifié et complété.
- A l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complété.
- A l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifié et complété.
- A la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée.
- A la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.



- A la loi n° 04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, modifiée.
- Loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- Au décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Au décret exécutif n° 14-139 du 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Au décret exécutif n° 14-363 du 15 décembre 2014, relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.
- Au décret exécutif n° 21-219 du 20 Mai 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère.
- A la circulaire de Monsieur le Ministre des travaux publics N° 021/SM/MTP/2016 du 27/02/2016, relatif
- Aux clauses à insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux.

LU ET ACCEPTE

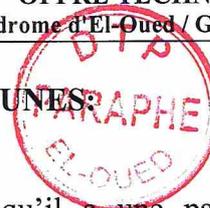
A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



II. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

ARTICLE 36 : CONNAISSANCE DU TERRAIN

Le partenaire cocontractant reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 37 : RECEPTION DES PLANS, DOCUMENTS ET ORDRES PAR LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Le partenaire cocontractant doit, avant tout commencement d'exécution, vérifier les implantations et côtes des dessins et signaler, par écrit, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait rencontrer et qui seraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'ouvrage. Au cours des travaux, il doit appeler l'attention du le service contractant par écrit dans un délai de Dix (10) jours, sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus et sur les vices ou malfaçons que ceux-ci pourraient entraîner.

Le partenaire cocontractant doit établir et soumettre à l'approbation du service contractant un dossier d'exécution contenant tous les plans et études de détails nécessaires à la bonne marche des travaux au plus tard trente (30) jours avant début d'exécution.

Le partenaire cocontractant doit provoquer la remise, par le service contractant, ou le Maître d'œuvre, de tous les documents écrits ou plans pour compléter le projet et dont il aurait besoin. Il doit proposer au service contractant, toutes modifications a dispositions du projet ou aux ordres donnés qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 38 : MOYENS ET EQUIPEMENTS D'AUTOCONTROLE

Le partenaire cocontractant doit disposer des moyens personnels et matériels nécessaires pour accomplir la mission d'autocontrôle en l'occurrence:

- Le matériel topographique
- L'appareillage de laboratoire nécessaire pour le contrôle géotechnique

A défaut de propriété, l'entrepreneur peut contracter ces missions avec un organisme agréé en la matière après accord préalable du service contractant.

ARTICLE 39 : OUVRAGES DEFECTUEUX

Pendant l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, tous ouvrages, parties d'ouvrages ou matériels reconnus défectueux par le service contractant, ou quelque cause que ce soit, seront démolis ou enlevés aux frais risques et périls du partenaire cocontractant. Celui-ci est tenu de les refaire ou de les remplacer, dans le temps prescrit et suivant les modalités qui lui seront ordonnées par ordre de service.

ARTICLE 40 : TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRE OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES :

Les travaux exécutés ou le matériel fourni, sans ordre ou contrairement aux ordres donnés, peuvent être refusés, leur démolition sera poursuivie aux frais risques et périls du partenaire cocontractant, Toutes les dépenses qui en découleraient, à moins que le service contractante ne préfère les conserver en fixant un rabais sur le prix normal.

Dans le cas où les incidents de cette nature se remplaceraient, le service contractante pourra prescrire au partenaire cocontractant le remplacement du personnel fautif, voir même constater, par ordre de service, la défaillance du partenaire cocontractant.



ARTICLE 41 : SIGNALISATION NOCTURNE :

A cause la nécessité d'exécution les travaux a la nuit ,la signalisation nocturne devra être efficace et , en plus de la disposition des panneaux sur le tracé annonçant le début et la fin du chantier , on devra disposer tous les dix (10) mètre en bordure de la voie circulée de catadioptrés et de feux rouges tous les trente (30) mètre , ou de lampes clignotantes tous les quarante (40) mètres , pour les parties signalées en alignement droit .

Le jalonnement des biseaux sera assuré au moyen de lampes espacées tous les cinq (05) mètres. Le bon fonctionnement et l'efficacité doivent être vérifiés régulièrement.

La vitesse des véhicules sera limitée à quarante (40) km à l'heure sur toute la traversée du chantier

ARTICLE 42 : JOURNAL DE CHANTIER :

Un journal de chantier sera tenu régulièrement par le partenaire cocontractant dès le démarrage des travaux avec visa régulier du représentant du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 43 : FICHE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL

Une fiche quotidienne de travail est remplie par l'entreprise conforme au modèle joint en annexe à la présente convention et comprenant :

l'identification de la convention ;

les conditions météorologiques ;

les horaires de travail ;

le rappel des caractéristiques du produit et du matériel utilisés :

la mise en place effective de la signalisation de chantier.

les principaux indicateurs, résultats de la planche d'essais (dosages, rendements) ;

la nature et la qualité des travaux préparatoires (nettoyage, effacement) ;

la nature des travaux réalisés ;

les quantités de travaux réalisés ;

les quantités de tous les produits utilisés ;

les résultats de la journée (comparaison des dosages requis et réalisés) le rappel des

prescriptions en matière de dosage ;

des commentaires.

ARTICLE 44 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE - SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le partenaire cocontractant doit réaliser à sa charge et à ses frais ,une piste de service le long du tracé pour la déviation de la circulation avec un matériaux adéquat sur une largeur minimale de 10 m y compris son entretien continu. Les travaux sous circulation ne seront pas autorisés sauf pour les cas d'empêchement majeur lesquels seront éventuellement appréciés et proposés pour approbation au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre (bureau d'étude charge du suivi).

Le partenaire cocontractant prendra, spontanément, toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords, notamment en raison de l'utilisation des portions de chantier non déterminées, pour assurer la circulation publique des véhicules.

Il devra se conformer à tous les ordres qu'il recevra, à ce sujet, du Maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Il sera tenu de prendre tout spécialement les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé et les mesures de sécurité nécessaires pour la circulation publique, chaque fois qu'il sera invité à le faire par le Maître de l'ouvrage.

Il veillera tout particulièrement à assurer les mêmes conditions de sécurité pour les portions non terminées de son chantier.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires.

Le partenaire cocontractant demeurera seul responsable des accidents et des dégradations aux ouvrages avoisinants qui pourraient survenir directement du fait de son chantier.



Les accès au chantier devront être organisés de manière à éviter tout accident. Le service contractant se réserve le droit en cas d'urgence de faire exécuter d'office aux frais du partenaire cocontractant et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni de préavis, les mesures que ce dernier aurait omis de prendre pour assurer l'observation des prescriptions du présent article.

Les dépenses résultant de l'application des prescriptions du présent article resteront à la charge du partenaire cocontractant.

ARTICLE 45 : PRESENCE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT SUR LE CHANTIER

Le partenaire cocontractant devra avoir en permanence sur le chantier à partir du moment où il commence les travaux un responsable et un chef de chantier (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A au TS TP) qualifiés habilités à recevoir les instructions du maître de l'ouvrage ou de son représentant et à suivre leur bonne exécution.

Le chef de chantier devra être agréé par le service contractant ou son représentant. Son nom devra être notifié par écrit au service contractant. Il devra être présent en permanence sur le chantier et capable de représenter valablement le partenaire cocontractant tant auprès du maître de l'ouvrage qu'auprès des autres entrepris et avoir tout pouvoir pour régler toute question de chantier. Le maître de l'ouvrage ou son représentant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou des ouvriers pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Le partenaire cocontractant demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malversations qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 46 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu sur convocation du service contractant. Le partenaire cocontractant est tenu d'assister ou de déléguer son représentant (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A au TS TP) habilité à prendre toute décision concernant les travaux. Toute absence sera consignée sur le journal de chantier. Les décisions ainsi prises seront considérées acceptées par le partenaire cocontractant sans réserve.

ARTICLE 47 : PLANS CONFORMES A L'EXECUTION OU PLANS DE RECOLLEMENT

Le partenaire cocontractant a la charge et la responsabilité de l'établissement des dossiers des plans conformes à l'exécution. Le service contractant remettra au service contractant lors de la réception provisoire un contre calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages exécutés avec indication détaillée de tous les éléments de finition, de repérage et de cotation.

ARTICLE 48 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'opération d'installation du chantier, qui consiste la mise en place des moyens matériels, l'approvisionnement du chantier en matériaux préalablement au démarrage des travaux objet du marché en question ainsi que l'élaboration des études d'exécution y afférentes, doivent être opérés dans les délais prévus dans le planning d'exécution des travaux joint au marché, au moyen d'un procès-verbal signé par les deux (02) parties. A défaut, le service contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en la matière.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



III. CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

A. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 49 : GENERALITE

Toutes les fournitures des matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages font partie des obligations de l'Entreprise. Ces matériaux devront, d'une manière générale, satisfaire aux prescriptions des fascicules du cahier des prescriptions communes (CPC), et aux stipulations du présent C.P.S.

Les matériaux et produits fabriqués et nécessaires à l'exécution des travaux, devront obligatoirement provenir de l'industrie Algérienne, chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire, dans les conditions techniques requises quelles que soient les prévisions faites par l'Entrepreneur au moment de l'établissement de ses propositions de prix.

ARTICLE 50 : PROVENANCE DES MATERIAUX - AGREMENT DE L'ADMINISTRATION

L'Entreprise soumettra, par écrit, l'agrément du Maître de L'ouvrage, ou du Maître d'œuvre délégué, au plus tard Trente (30) jours avant toute commande ou début d'exécution :

Les, nom, adresse et références de ses fournisseurs en ce qui concerne les fournitures, matériaux et matériels à incorporer dans les ouvrages dont il précisera, en outre la spécification exacte.

La désignation précise et l'emplacement des carrières, soit qu'il entend exploiter soit ou il désire s'approvisionner.

ARTICLE 51 : RECEPTION DU MATERIEL ET MATERIAUX

Tous matériaux, fournitures, matériels en panne ou défectueux, ou non conformes aux normes ou aux échantillonnages initiaux seront refusés par le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre délégué. L'Entrepreneur s'engage à les enlever du chantier à ses frais exclusifs, dans les délais qui lui seront prescrits. Faute de quoi, après mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent être transportés aux décharges les plus proches, aux frais du partenaire cocontractant.

ARTICLE 52 : CONSERVATION DES MATERIAUX :

L'Entrepreneur est responsable de leur conservation en stock, quelle que soit la nature et quelle que soit la durée de stockage.

Au cas où la durée du stockage des matériaux aurait été assez longue ou que des détériorations seraient à craindre, de nouveaux essais pourraient être prescrits avant leur emploi.

Les matériaux approvisionnés sur chantier seront nettement séparés suivant leurs dimensions par des cloisonnements appropriés.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit garantir à ses frais, les matériaux, fournitures ou matériels, qu'ils soient approvisionnés, stockés ou mis en place dans les ouvrages, contre tous vols, détournements, dégradation de toute nature.

ARTICLE 53 : INTERDICTION D'EMPLOI DES MATEREAUX PROVENANT DES MONUMENTS

L'emploi de matériaux provenant de ruines antiques ou de monuments historiques est strictement interdit.

ARTICLE 54 : ESSAIS DE CONTROLE ET MISE EN ŒUVRE

Pendant l'exécution des travaux et pendant la période de garantie l'Entrepreneur doit se soumettre aux essais et vérifications classiques qui seraient demandés par le Maître de l'ouvrage et se prêter à toutes les opérations, telles que pose, sondage, contrôle de bon fonctionnement, le tout à ses frais.

Au cas où le remplacement des matériaux, de matériels ou la réfection d'ouvrage sont reconnus nécessaires, l'Entrepreneur supportera les dépenses qu'entraînent ces constatations, les réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice d'indemnités qui pourraient être demandées. S'il n'est pas constaté de vice ou de malfaçon, les dépenses résultant des essais sont à la charge du Maître de l'ouvrage

ARTICLE 55 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

55 - 1 : INTRODUCTION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les conditions d'exécution des travaux au niveau des pistes aéronautiques de l'aérodrome D' EL-Oued / Guemar.

55 - 2 : REGENERATION DE L'ADHERENCE PAR GRENAILLAGE

55 -2.1 Description des Travaux.

Les travaux consiste à réaliser l'enlèvement mécanique de la gomme au niveau de la piste principale, quel que soit la nature de la surface (souple ou rigide) et quel que soit l'épaisseur de la couche de la gomme. Pour assurer l'amélioration de la macro texture et la micromètre de la chaussée par grenailage.

Le grenailage est une technique d'abrasion mécanique qui consiste à décaper une surface par projection à vitesse élevée de petites billes d'acier. La vitesse de projection. La qualité des billes projetées par seconde et par mètre carré, et leur diamètre sont précisément choisis en fonction de l'objectif fixé.

Le but c'est que les valeurs du coefficient de frottement longitudinale (CFL) obtenues lors de la dernière auscultation doivent être ramener aux seuils limites définis par l'OACI (Annexe 14).

55 -2.2 Précautions et recommandations.

L'emploi de cette technique peut présenter l'inconvénient de provoquer les dés enrobage des granulats de surface.

L'utilisation de ces procédés pour le dégommage sur pistes des aérodromes est soumise à des précautions particulières, à savoir :

De protéger soigneusement les feux de balisage encastrés.

De déplacer les matériels parallèlement aux traits de sciage lorsque la chaussée est rainurée.

D'éviter un traitement trop agressif, qui rendrait la chaussée abrasive et favoriserait la réapparition rapide du dépôt de gomme.

De veiller à ce que la surface à traiter soit complètement sèche (grenailage et sablage).

D'aspirer immédiatement les billes d'acier ou les grains de sable, refus de la machine, afin d'éviter leur dispersion sur l'ouvrage traité.

Cette technique présente une grande souplesse d'utilisation et un rendement élevé, la puissance du traitement pouvant être corrigés à tout moment en fonction de l'importance des couches de gomme rencontrés et de l'état du revêtement pour éviter des arrachements.

55 -2.3 Conditions d'exécutions des travaux de dégommage..

.Les conditions d'exécutions des travaux de dégommage sont définies comme suit :

- L'enlèvement de la gomme doit être effectuée par le moyen approprié de manière à avoir un résultat satisfaisant et sans que la surface de la chaussée soit endommagée ou détériorée.

Si la méthode THP ou grenailage endommagera l'enrobé, la méthode de micro rabotage sera adoptée après accord du maître de l'ouvrage ou de son représentant.



- L'évacuation de piste en 10 mn entre la réception de l'ordre et le démarrage pour quitter la piste laissant le sol propre ;
- Le travail en chantier mobile sans balisage fixe avec seulement un véhicule avec FLR en protection arrière ;
- Pas d'utilisation d'abrasif ni de produit chimique (lessiviels ou solvants) ;
- Le procédé et le matériel que l'entrepreneur compte utiliser pour la réalisation de cette opération, il doit également tenir compte de la nature du revêtement.
- L'entrepreneur est tenu d'exécuter à sa charge une planche d'essai à la demande du maître de l'ouvrage ou de son représentant,

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



IV. DEFINITIONS DES PRIX UNITAIRES

ARTICLE 56 : DISPOSITIONS GENERALES ET SUJESTIONS COMPRISES DANS LES PRIX

Les prix du bordereau sont des prix unitaires qui tiennent compte implicitement de toutes sujétions inhérentes à la bonne exécution des travaux.

Les prix du bordereau comprennent les faux frais, frais financiers, frais généraux, frais d'assurance, taxe (TVA non comprises) et impôts, ainsi que le bénéfice de l'entrepreneur et les charges résultants de la législation en vigueur.

Ils comprennent aussi la mise à jour continue du programme des travaux.

Les ouvrages seront réglés moyennant l'application des prix unitaires des bordereaux, aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Ces prix comportent toutes les charges que l'entrepreneur aura à supporter pour l'exécution de sa mission et notamment :

Les salaires, primes et indemnités, charges sociales, impôts relatifs au personnel ;

L'amortissement du matériel, son entretien, son fonctionnement tous les consommables

Les transports des personnes, de matériel et matériaux ;

Tous les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ou celles dont l'entrepreneur est explicitement exonéré ;

Tous les opérateurs installations et prestations nécessaires au chantier, notamment :

Installation de la centrale d'enrobage.

Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, et indemnités de toute nature.

La préparation, l'aménagement des voies d'accès et aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, stockage de matériaux, stationnement.

Les dispositions nécessaires au bon fonctionnement, à la signalisation et à la sécurité du chantier.

Frais d'installation du laboratoire de chantier y compris personnel et équipements.

L'établissement des plans d'exécution nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les notes de calcul avec justifications.

L'exécution de la campagne de recherche de matériaux.

Les frais des levés topographiques contradictoire et d'implantation des ouvrages, et suivi topographique de l'exécution des travaux.

Les frais d'entretien, nettoyage et exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage,

Le déplacement total ou partiel des installations en cours de chantier suivant le programme proposé par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur.

Les aménagements successifs pour la circulation publique et aéroportuaire en cours de chantier suivant un phasage à proposer par l'Entrepreneur et approuvé par l'administration

Signalisation horizontale systématique, verticales, aménagement d'îlots éventuels, évacuation d'eau et toutes sujétions.

Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entrepreneur dès la fin de l'exécution des travaux.

Le repliement de tout le personnel et du matériel amenés sur la base ou au chantier.

La remise en état initial des lieux qui ont été occupés par le Titulaire ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier,



La reconstitution des sites après achèvement de l'exploitation des carrières.
Le nettoyage complet de l'aire d'implantation des installations et du chantier.
toutes sujétions de repliement.

ARTICLE 57 : REGLEMENT DES TRAVAUX IMPREVUS

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux non compris dans le marché avant d'en avoir averti le représentant de l'administration. Celui-ci établira s'il y a lieu, un prix supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 58 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES

Prix 1. Dégommage par grenailage

Ce prix rémunère au mètre carré le dégommage par grenailage pour la régénération de l'adhérence de la chaussée, au moyen d'une machine (grenailleuse), y compris nettoyage, soufflage et toutes sujétions de bonne exécution.

LU ET ACCEPTE

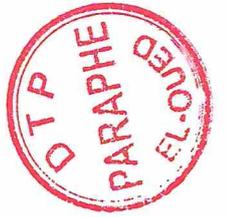
A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

OFFRE FINANCIERE

- **Lettre de soumission**
- **Bordereau des prix unitaires**
- **Détail quantitatif et estimatif**

Projets : **Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome
d'El-Oued / Guemar**

Programme	:	024.091	: Infrastructures aéroportuaires
Sous-programme	:	024.091.02	: Maintenance des infrastructures aéroportuaires
Numéro de l'opération	:	N.1.024.091.02.2025.000.039.25.001	
Intitulé de l'opération	:	Entretien des aérodromes – Exercice 2025 (W. EL OUED)	

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

LETTRE DE SOUMISSION

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Directeur des Travaux Publics** de la wilaya d'El-Oued
Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur: SELLAÏ ABDELLAH, directeur des travaux publics de la wilaya d'El-Oued.**

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

../.....

Dénomination du groupement :

.....

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome d'El-Oued / Guemar

NB : Cocher le projet concerné.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

.....

.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

Engage la société, sur la base de son offre ;



Dénomination de la société :
 Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :
 Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :
 Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

—remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

—me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant).....
à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire N° :

Ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A.....,le.....
Signature du représentant du service contractant

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
لولاية الوادي



Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome
d'El-Oued / Guemar

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	U	PU en HT
1	Dégommage par grenailage. Le prix en lettre:.....	M2	

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

Direction des Travaux Publics
 de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
 لولاية الوادي

**Dégommage par grenailage au niveau de l'aérodrome
 d'El-Oued / Guemar**

DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	U	Quantité	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	Dégommage par grenailage.	M ²	12600		
				Montant HT	
				TVA 19%	
				Montant TTC	

Arrête le montant du présent détail estimatif et quantitatif en T.T.C à la somme de :

.....

.....

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)